

**RÈGLEMENT NUMÉRO 364 SUR
LES DÉROGATIONS MINEURES**



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Municipalité de McMasterville
Le 18 mai 2023

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement numéro 364 sur les dérogations mineures adopté par le conseil municipal de la municipalité de McMasterville.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 364. Elle doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement 364 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 364 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Projet adopté/présenté le	Avis de motion donné le	Règlement adopté le	Règlement entré en vigueur le
364-00-2003	6 octobre 2003	2 juin 2003	3 novembre 2003	4 novembre 2003
364-01-2021	13 septembre 2021	13 septembre 2021	15 novembre 2021	18 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE	4
ARTICLE 2	CONDITIONS.....	4
ARTICLE 3	DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	5
ARTICLE 4	CONTENU DE LA DEMANDE	5
ARTICLE 5	FRAIS EXIGIBLES	5
ARTICLE 6	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE	5
ARTICLE 7	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	5
ARTICLE 8	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	5
ARTICLE 9	RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	6
ARTICLE 10	DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ET AVIS PUBLIC.....	6
ARTICLE 11	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	6
ARTICLE 12	ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT	6
ARTICLE 13	REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES	6

ARTICLE 1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toute disposition du règlement de zonage en vigueur et du règlement de lotissement en vigueur peut faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception d'une disposition relative à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

ARTICLE 2 CONDITIONS

Modifié par 364-01-2021

Une dérogation mineure au règlement de zonage en vigueur ou au règlement de lotissement en vigueur ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- la demande vise une disposition du règlement de zonage en vigueur ou du règlement de lotissement en vigueur pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- l'application des dispositions du règlement de zonage en vigueur ou du règlement de lotissement en vigueur, visées par la demande de dérogation mineure, a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
- la dérogation mineure ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol;
- dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour ces travaux et les a effectués de bonne foi;
- la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

Toutefois, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q. c. A-19.1).

ARTICLE 3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant d'une dérogation mineure au règlement de zonage en vigueur et au règlement de lotissement en vigueur doit présenter sa demande par écrit à l'inspecteur municipal.

ARTICLE 4 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande doit comprendre:

- le nom, le prénom et l'adresse du requérant;
- un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction existante;
- un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre pour une construction projetée;
- la nature de la dérogation demandée.

ARTICLE 5 FRAIS EXIGIBLES

Modifié par 364-01-2021

Les frais exigibles pour l'étude de la demande sont prévus au règlement numéro 402-00-2013 sur la tarification des services municipaux et ses modifications.

Ces frais sont acquittés au dépôt de la demande et sont non remboursables.

ARTICLE 6 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur municipal, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier pour la bonne compréhension de la demande.

ARTICLE 7 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, l'inspecteur municipal la transmet au comité consultatif d'urbanisme accompagnée de tout document pertinent. Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, tout document relatif à cette demande doit également être transmis.

ARTICLE 8 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, s'il le juge nécessaire, tout renseignement supplémentaire à l'inspecteur municipal ou au requérant.

ARTICLE 9 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation en tenant compte des critères prescrits à l'article 2.2 de ce règlement; cet avis est transmis au Conseil municipal.

ARTICLE 10 DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis qui indique:

- la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil municipal;
- la nature et les effets de la dérogation demandée;
- la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
- que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande.

ARTICLE 11 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal rend sa décision par résolution, dont une (1) copie doit être transmise au requérant et une (1) copie au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 12 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur municipal délivre au requérant le permis ou certificat requis selon le règlement de construction en vigueur et le règlement de lotissement en vigueur en autant que le requérant se conforme à toute autre disposition de ces deux règlements.

ARTICLE 13 REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La nature de la demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil municipal la concernant sont inscrites par le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme au registre constitué à cette fin.